



MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

Chère assurée,
Cher assuré,

Avec SAINT PIERRE ASSURANCES, vous bénéficiez aujourd'hui d'une large gamme de prestations d'assurance et d'assistance pratiques, sécurisantes et confortables.

Votre contrat Multirisque Habitation garantit le contenu de votre logement, votre responsabilité civile à l'égard de votre propriétaire et de vos voisins ainsi que les responsabilités civiles "vie privée" des occupants habituels de votre logement, en France et à l'étranger.

Votre contrat comporte aussi de nombreuses prestations d'assistance réalisées par IMA Assurances.

Pour bénéficier de ces services, nous vous invitons dès à présent à enregistrer dans votre téléphone mobile les numéros de téléphone ci-dessous.

Les agences BROSSET IMMOBILIER, SAINT PIERRE ASSURANCES et ses partenaires restent à votre écoute et à votre service.

Maud VAN VYNCKT
Présidente de SAINT PIERRE ASSURANCES



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**

**POUR TOUTE DÉCLARATION
DE SINISTRE*, CONTACTEZ LE SERVICE
RELATION CLIENTS D'ALTIMA**

09 69 32 09 63

(depuis la France)

Appel non surtaxé

33 09 69 32 09 63

(depuis l'étranger)

**du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h30**



**POUR BÉNÉFICIER
DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE,
APPELEZ LE**

09 69 32 09 67

(depuis la France)

Appel non surtaxé

33 09 69 32 09 67

(depuis l'étranger)

24h/24 et 7 jours/7



**POUR LA GESTION
DE VOTRE CONTRAT, CONTACTEZ
VOTRE AGENCE BROSSET
OU SAINT PIERRE ASSURANCES**

mrh@stpierreassurances.com

02 47 70 10 16

**du lundi au vendredi
de 9h à 12h
et de 14h à 18h**

*En cas de sinistre, nous vous recommandons d'en informer votre agence BROSSET

1. QUELQUES POINTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE	4
2. LEXIQUE CONDITIONS GÉNÉRALES	4
3. LES BIENS GARANTIS	5
4. LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS	5
4.1 - Incendie et évènements assimilés	5
4.2 - Dommages électriques	5
4.3 - Évènements climatiques	5
4.4 - Catastrophes naturelles et technologiques	6
4.5 - Dégâts des eaux et gel	6
4.6 - Attentats	6
4.7 - Vol & vandalisme	6
4.8 - Bris de vitres	7
5. LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS	7
6. LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE	7
6.1 - Responsabilité civile privée	7
6.2 - Responsabilité civile en tant que locataire, colocataire ou occupant	7
6.3 - Responsabilité civile d'occupant lors d'un voyage, séjour ou fête familiale	8
6.4 - Ce que nous ne garantissons pas au titre des garanties de responsabilité civile	8
7. LA GARANTIE DÉFENSE - RECOURS	8
8. VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	9
8.1 - L'assistance habitation	9
8.2 - L'assistance à domicile	11
8.3 - L'assistance aux personnes en déplacement	13
8.4 - Service « Informations Juridiques et Vie Pratique »	14
9. CAS PARTICULIER DE L'ACTIVITÉ DE TÉLÉTRAVAIL	15
10. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	16
11. LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	16
11.1 - Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	16
11.2 - Comment l'indemnité est-elle déterminée ?	16
11.3 - Application de la franchise	17
11.4 - Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	17
11.5 - Subrogation	17
12. LA VIE DE VOTRE CONTRAT	17
12.1 - La prise d'effet et la durée de votre contrat	17
12.2 - Vos déclarations	17
12.3 - Votre prime	17
12.4 - Les possibilités de résiliation de votre contrat	18
12.5 - Droit de renonciation	18
12.6 - Prescription	19
12.7 - Données personnelles	19
12.8 - Réclamation - Médiation	21
13. ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES	21

1. QUELQUES POINTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE

> La personnalisation de votre contrat et ses évolutions

Afin que nous puissions vous indemniser dans les meilleures conditions, il est important que les déclarations de vos conditions particulières, qui décrivent les biens garantis et votre situation personnelle, soient conformes à la réalité. Si des évolutions interviennent en cours de contrat (déménagement, agrandissement, modification importante de votre capital mobilier...), il est impératif de nous les signaler dès leur survenance.

> L'étendue de vos garanties

Les garanties que vous avez choisies figurent sur vos conditions particulières, ainsi que la valeur maximale assurée pour vos biens mobiliers et les franchises applicables.

> Les mesures de prévention qui vous sont demandées

Afin de réduire vos risques de dégâts des eaux et de vol, nous vous demandons d'être vigilants et de respecter quelques mesures de prévention et de protection pour votre habitation.

> Le conseil et l'assistance que nous vous apportons en cas de sinistre et dans votre vie quotidienne

Votre contrat vous indique les délais de déclaration à respecter en cas de sinistre. Dans tous les cas, votre conseiller ALTIMA ASSURANCES vous donnera par téléphone tous les renseignements utiles sur les formalités à accomplir.

> De quels documents se compose votre contrat ?

- Des présentes conditions générales qui ont pour objet de définir la nature et l'étendue des garanties et nos obligations réciproques.
- De vos conditions particulières, qui précisent votre situation

personnelle, les caractéristiques des biens assurés et les garanties que vous avez choisies.

> Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Sous réserve des dispositions propres aux garanties d'assistance, les garanties du contrat s'appliquent dans les conditions décrites ci-après :

- pour les garanties dommages (incendie, dommages électriques, événements climatiques, dégât des eaux, vol et vandalisme, bris de vitres, catastrophes naturelles et technologiques, attentat), les garanties s'exercent à l'adresse mentionnée sur vos conditions particulières. Votre garage personnel est également couvert s'il se situe dans la même commune ou dans une commune limitrophe,
- pour les garanties responsabilité civile vie privée et défense-recours, les garanties s'exercent :
 - sans limitation de durée, en France métropolitaine et à La Réunion,
 - pour tout voyage ou séjour n'excédant pas trois mois, dans le monde entier,
 - pour les garanties responsabilité civile d'occupant en voyage ou séjour, les garanties s'exercent en France et à l'étranger dans la limite de voyage ou séjour n'excédant pas trois mois.

> Ce contrat est régi par le Code des assurances

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7 et L 192-3.

2. LEXIQUE CONDITIONS GÉNÉRALES

Accident : Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré : Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et, pour l'assurance de la responsabilité :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Autrui : Toute personne autre que celle qui a la qualité d'assuré.

Avenant : Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

Bijoux et objets précieux :

- les objets de parure précieux par la matière ou par le travail,
- les pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

Dépendances : Locaux clos, couverts et protégés par un système de fermeture, autres que les pièces d'habitation, situés à l'adresse du logement et destinés à un usage privé. Dans le cas d'un immeuble collectif, les caves identifiées sur le contrat de bail font partie des dépendances.

À noter : dans la surface au sol des dépendances qui est déclarée sur vos conditions particulières, ne sont pas comptés les combles et les sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation.

Dommages immatériels : Il s'agit de dommages uniquement consécutifs autres que corporels ou matériels qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Donnée à caractère personnel (ou "Données") : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiable.

Effraction : Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Au sens du contrat, l'effraction porte sur tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés.

Franchise : Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.

Installations et aménagements immobiliers : Installations ou aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit :

- des installations de chauffage ou de climatisation et les systèmes d'alarme,

- des peintures et vernis et tous revêtements et habillages de sols, de murs, de plafonds,
- des placards, les équipements de salles de bains et de cuisines aménagées, hors équipement électroménager.

Nous : La société d'assurance, ALTIMA ASSURANCES, désignée sur les présentes Conditions Générales et sur les Conditions Particulières.

Objets de valeur :

- les fourrures,
- les tableaux, dessins d'art, gravures, sculptures, autres objets entièrement exécutés de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée, tapis, tapisseries, armes, livres rares,
- les collections d'objets rares,
- tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000€.

Objets usuels : Tout bien mobilier appartenant à l'assuré à l'exception des bijoux et objets précieux et des objets de valeur.

Pièce d'habitation : Locaux destinés à l'hébergement des personnes ou aménagés comme tels.

Pièce principale : Toute pièce d'habitation de plus de 9 m² autre que cuisines fermées, sanitaires, buanderies, entrées, couloirs et escaliers. Une mezzanine de plus de 9 m² est une pièce principale si sa hauteur sous plafond est au moins de 1,80 mètre et qu'elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation. Une pièce de plus de 40 m² est comptée pour deux pièces.

Préposé : Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

Souscripteur : Personne désignée sur vos conditions particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Traitement (de données) : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Véranda : Construction ou aménagement accolé au bâtiment d'habitation, constitué principalement de panneaux vitrés ou de plastique transparent.

Vétusté : Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Vous : L'assuré

3. LES BIENS GARANTIS

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Vos bâtiments au titre de votre responsabilité civile en tant que locataire ou colocataire :

- votre habitation et les dépendances que vous utilisez pour votre usage privé, situées à l'adresse déclarée sur vos conditions particulières. Sont également compris les vérandas dont la superficie, nécessairement inférieure à 40 m², est indiquée sur vos conditions particulières,
- votre garage personnel, dont vous êtes locataire, situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Vos biens mobiliers

Les biens mobiliers que vous détenez pour un usage privé dans les limites fixées sur le tableau des garanties :

- les objets usuels présents dans votre habitation ou dépendance(s) ou garage,
- les bijoux et objets précieux présents uniquement dans votre habitation.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les terrains, cultures et plantations,
- les biens détenus à usage professionnel,
- les piscines et leurs abris,
- les serres et leur contenu,
- les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières,
- les bijoux et objets précieux dans les dépendances et dans les garages,
- les objets de valeur,
- les exclusions communes à toutes les garanties,
- les logements de fonction,
- les baux professionnels et mixtes,
- les logements situés dans des immeubles classés monuments historiques,
- les résidences secondaires occupées moins de 200 jours/an,
- les dépendances de plus de 100 m²,
- les vérandas de plus de 40 m²,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

4. LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS

4.1 INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute directe de la foudre lorsqu'elle cause des dommages aux bâtiments,
- la chute de tout ou partie d'appareils aériens ou spatiaux,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié conduit par autrui.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les secours et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- le choc d'un véhicule conduit par vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable,
- les dommages dus à la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, tels que brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage,
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

4.2 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ##### Les garanties qui sont déjà accordées par le contrat sont étendues aux dommages d'origine électrique, causés aux appareils ménagers.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers,
- les dommages causés aux jouets à moteurs ainsi qu'aux matériels de jardin automoteurs,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

4.3 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action de la tempête (c'est-à-dire l'action du vent soufflant à une vitesse supérieure à 100 km/h) :
 - la grêle,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
 - les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts consécutifs à la pluie ou la grêle,
 - les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau.
- les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages subis par les bâtiments et biens situés dans une zone inondable au dessous de la hauteur minimale légale,
- les dommages dus à un défaut apparent de réparation ou d'entretien qui vous incombe,
- les dommages causés au mobilier situé en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

4.4 CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

✓ Catastrophes naturelles :

Nous garantissons les dommages matériels directs non assurables causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, par des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés, les frais de relogement d'urgence si le logement assuré est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels directs non assurables survenus dans les conditions visées ci-dessus.

À cet effet, l'assuré peut bénéficier pendant une période de 5 jours consécutifs suivants la déclaration de sinistre, d'un logement provisoire d'urgence mis en place par les services de l'assistance, comme mentionné à l'article 8.1.

Si à l'issue de ces 5 jours, l'assuré ne peut pas réintégrer son habitation, il peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de logement dans les conditions visées à l'article 5.

✓ Catastrophes technologiques :

Nous garantissons les biens dans ce cadre en cas de décision de reconnaissance par l'autorité administrative et en conformité avec les articles L 128 - 1 et suivants du Code des assurances.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les biens immobiliers construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception des biens construits antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle,
- les dommages autres que ceux susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment lorsqu'ils ont eu pour cause déterminante des mouvements de terrain différentiels,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

4.5 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

✓ Les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés.

✓ À l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leurs sont contigus, les dommages causés par le gel aux canalisations et aux appareils qui leur sont raccordés.

- ATTENTION -

• Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.

• Pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30% de l'indemnité.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les frais de recherche de fuite et de réparation des conduites à l'origine du dégât d'eau,
- les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe,
- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
- les dommages causés aux objets situés en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts,
- les infiltrations par les fenêtres et toutes ouvertures verticales, ou à travers les murs extérieurs,
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie événements climatiques,
- les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille),
- les exclusions communes à toutes les garanties.

4.6 ATTENTATS

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

✓ Les dommages matériels causés aux biens assurés par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou manifestations populaires.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les exclusions communes à toutes les garanties.

4.7 VOL - VANDALISME

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

✓ La disparition, destruction ou détérioration des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment assuré, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction,
- par escalade lorsque l'ouverture est située à plus de 3 mètres du sol,
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne qui habite sous votre toit,
- le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure, ou si vous ne remplacez pas les serrures à la suite d'un vol ou de la perte de vos clés,
- le vol des objets déposés ou fixés à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires,
- le vol des objets de valeur,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

- IMPORTANT -

Lors de toute absence supérieure à 24 heures, vous devez fermer toutes les ouvertures et utiliser l'ensemble des moyens de protection de votre habitation. Si un sinistre survient alors que les conditions de fermeture ne sont pas respectées, l'indemnité sera réduite de 50%.

4.8 BRIS DE VITRES

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ✓ Le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages dus à un défaut apparent de réparation ou d'entretien qui vous incombe,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

5. LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ✓ **Le remboursement sur justificatifs des frais et pertes que vous pouvez subir à la suite d'un sinistre garanti :**

- les frais de relogement, lorsqu'un sinistre garanti entraîne une impossibilité totale d'utiliser vos locaux à usage d'habitation et vous contraint à quitter temporairement les lieux. Nous prenons en charge, si vous devez continuer à payer le loyer du local sinistré, les frais de relogement, pendant la durée nécessaire à dire d'expert, à la remise en état de l'habitation, dans la limite de 12 mois à compter du premier jour de relogement. L'indemnité correspond au loyer mensuel ou à l'indemnité d'occupation que vous devez engager pour vous reloger dans la limite du loyer ou de la valeur locative de l'habitation sinistrée.
- les frais annexes :
 - les frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,
 - les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection.

- les frais supplémentaires non décrits par ailleurs qui peuvent rester à votre charge.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise, la vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie,
- les frais autres que ceux de démolition et de déblais en cas de catastrophes naturelles et technologiques,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

6. LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

6.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de votre vie privée, de votre propre fait ou du fait des personnes, animaux domestiques, et biens mobiliers dont vous répondez.

- ✓ Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux biens de l'entreprise dans laquelle vous effectuez un stage dans le cadre de la scolarité, **à l'exclusion de toutes études médicales et paramédicales.**

6.2 RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE LOCATAIRE, COLOCATAIRE OU OCCUPANT

CE QUE NOUS GARANTISSONS À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE :

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :
 - pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
 - pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

CE QUE NOUS GARANTISSONS À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS :

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de votre vie privée, du fait des chiens de catégorie 1 et 2 visés à l'article L211-12 du Code rural dont vous répondez.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants ou de vos animaux, pendant leurs prestations et pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux à autrui.
- ✓ Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par vos préposés, pendant l'exercice de leurs fonctions.
- ✓ Les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui par les personnes qui vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation.

6.3 RESPONSABILITÉ CIVILE D'OCCUPANT LORS D'UN VOYAGE, SÉJOUR OU FÊTE FAMILIALE

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé (pour les dommages matériels et immatériels consécutifs) et à l'égard des voisins et des tiers (pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, lors :
 - d'une location de vacances ou tout autre lieu de villégiature des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance,
 - d'une location de salle dont la durée n'excède pas 72 heures à l'occasion d'une fête familiale ou privée.

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de la location de plus de 72 heures d'un bâtiment lors d'une fête familiale ou entre amis,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les tous dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causé à autrui, en cas de location de salle située dans un bâtiment classé monument historique.

6.4 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- ✓ Les dommages subis par :
 - les personnes assurées au titre du présent contrat,
 - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde.
- ✓ Les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, à l'exception des matériels de jardinage de moins de 16 CV sur terrain privé non ouvert à la circulation publique, et des fauteuils roulants motorisés de handicapés,
 - les voiliers de plus de 6 mètres et toute embarcation propulsée par un moteur de plus de 4,5 kW, (soit 6 CV) dont vous-même ou les personnes assurées ont la conduite, la propriété ou la garde,
 - les appareils de navigation aérienne,
 - les modèles réduits téléguidés ou radio commandés, capables d'évoluer dans les airs, à moteur de plus de 3,5 cm³,
 - les animaux dont la détention est interdite en France.
- ✓ Les dommages aux biens de ses parents causés par l'enfant que vous gardez à son domicile dans le cadre d'une activité de baby-sitting.
- ✓ Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive pratiquée en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 16 juillet 1984,
 - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
 - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
 - de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,
 - de la conception ou utilisation, par malveillance ou même erreur, de programme informatique ayant pour conséquence de porter atteinte, soit à la disponibilité, authenticité, intégrité ou confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit aux réseaux et système d'information et services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
 - de l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par divulgation de données confidentielles.
- ✓ Les exclusions communes à toutes les garanties.

7. LA GARANTIE DÉFENSE-RECOURS

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ✓ En inclusion de la garantie "Responsabilité civile", nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires dans le cadre de la défense de vos intérêts civils.

Nous dirigeons le procès vous étant intenté et exerçons les voies de recours nécessaires.

À ce titre, nous nous engageons à vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile selon les garanties ci-avant présentées ou à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice subi par-vous à la suite d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile vie privée.

Nous pouvons également assumer votre défense pénale si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile seulement si vous le souhaitez.

Modalités de notre intervention et choix du défenseur

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations. Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord.

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux conditions particulières. Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Les sommes allouées pour les frais de procès

Vous pouvez être condamné à verser à votre adversaire dans un procès une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure. Si nous vous avons conseillé d'engager ce procès et que votre dossier a été confié à l'un de nos avocats, nous vous remboursons cette somme. Dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative et d'une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient prioritairement pour les dépenses restées à votre charge.

Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

Montant de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite du plafond de garantie prévu dans vos conditions particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté

dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- le remboursement des amendes, de toutes sanctions pénales et des condamnations,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie de responsabilité civile,
- le recours en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur,
- les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments,
- les litiges dont l'origine n'est pas un risque couvert par le présent contrat,
- l'exercice d'un recours judiciaire lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans vos conditions particulières,
- les frais de déplacement et vacations correspondantes lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre, ainsi que les honoraires de résultat et les consignations en cas de constitution de partie civile,
- les exclusions communes à toutes les garanties.

8. VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties que nous vous accordons sont mises en œuvre par IMA Assurances.

POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE, APPELEZ LE



09 69 32 09 67
(depuis la France)

Appel non surtaxé

33 9 69 32 09 67
(depuis l'étranger)

24h/24 et 7 jours/7

Pour l'assistance Habitation, l'assistance à Domicile et l'assistance aux Personnes en Déplacement, IMA Assurances intervient 24h/24. Pour une demande d'Informations Juridiques et Vie Pratique, IMA Assurances fournit les informations pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA Assurances à la Réunion, elles sont prises en charge par IMA Assurances dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA Assurances et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile du bénéficiaire est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- si le domicile du bénéficiaire est situé à la Réunion, le transport est effectué au sein du département.

- ATTENTION -

IMA Assurances ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

8.1 L'ASSISTANCE HABITATION

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale désignée aux conditions particulières du contrat d'assurance.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et à La Réunion.

En cas de sinistre survenant à l'habitation

En cas de dommages causés à l'habitation de l'assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, d'une fuite d'eau, de gel, d'inondation, de bris de vitres, de tempête, de grêle, de vol ou de vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment :

✓ Retour d'urgence au domicile sinistré

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du bénéficiaire s'avère indispensable :

- IMA Assurances organise et prend en charge son retour au domicile sinistré en train 1^{re} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié,
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, IMA Assurances prend en charge ses frais de transport.

✓ Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA Assurances organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, maçonnerie, plomberie, couverture, menuiserie, serrurerie, électricité, nettoyage, vitrerie.

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile de l'assuré est également prise en charge par IMA Assurances.

✓ Gardiennage

Afin de préserver l'habitation ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, IMA Assurances organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de 48 heures.

✓ Vêtements et objets de toilette de première nécessité

IMA Assurances permet aux bénéficiaires dont les effets de première nécessité auraient été détruits de s'en procurer de nouveaux, à concurrence de 765€ par famille ou, en cas de colocation, pour l'ensemble des colocataires.

✓ Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA Assurances réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalant à la norme « deux étoiles ». Si besoin est, IMA Assurances organise et prend en charge le premier transport de la famille à l'hôtel.

✓ Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA Assurances organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour au domicile. IMA Assurances prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

✓ Déménagement

Lorsque le domicile assuré est devenu inhabitable, IMA Assurances organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et à La Réunion, dans une période d'un mois suivant le sinistre.

✓ Avance de fonds

Lorsque les bénéficiaires sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA Assurances peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette, une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours.

✓ Prise en charge des enfants (< 16 ans)

En cas de nécessité, IMA Assurances organise et prend en charge le voyage aller et retour en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et à La Réunion, des enfants de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1^{re} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié). En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA Assurances prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

✓ Animaux domestiques familiaux

Dès lors que le sinistre survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des animaux domestiques, IMA Assurances organise et prend en charge le transport et la garde de ces animaux à concurrence d'un mois.

✓ Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA Assurances se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

En cas d'incidents domestiques

En cas d'événement perturbateur sérieux non garanti par ALTIMA ASSURANCES, survenant inopinément au domicile de l'assuré et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais :

✓ Garanties

IMA Assurances organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile de l'assuré dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, maçonnerie, plomberie, couverture, menuiserie, serrurerie, électricité, nettoyage, vitrerie.

La première heure de main d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge par IMA Assurances.

Le coût des travaux complémentaires, main d'œuvre et fournitures, demeure à la charge de l'assuré.

Les interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties par IMA Assurances.

8.2 L'ASSISTANCE À DOMICILE

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites à l'article 8.2 (sauf pour la garantie Aide Ménagère) doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- l'immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation,
- le décès.

Passé ce délai, aucune garantie n'est accordée.

Pour la garantie Aide Ménagère, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, de la sortie d'une hospitalisation ou du décès. Passé ce délai, un décompte est effectué sur le plafond accordé et la garantie est mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'événement.

Illustration : en cas d'appel le 8^e jour, la garantie est alors plafonnée à 22 jours.

DÉFINITIONS

Accident Corporel

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux domestiques

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats, Nouveaux Animaux de Compagnie (lapins, perroquet, perruche, mandarins, canaris, furets, tortues, souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles et écureuils de Corée).

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Domicile

La résidence principale désignée aux conditions particulières du contrat d'assurance.

France

France métropolitaine et par assimilation la Principauté de Monaco et La Réunion.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

Hospitalisation imprévue

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

Hospitalisation programmée

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

Immobilisation

Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Immobilisation imprévue

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue : Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée :

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

Territorialité

Tout domicile assuré en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et à La Réunion.

En cas d'accident corporel ou de maladie

Les garanties décrites ci-après s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie touchant l'un des bénéficiaires désignés ci-dessus et nécessitant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile. Ces garanties s'appliquent également en cas de décès.

✓ Présence d'un proche au chevet du patient assuré

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours du patient assuré :

- IMA Assurances organise et prend en charge en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et à La Réunion, le déplacement aller-retour d'un proche désigné par l'assuré ou le conjoint, en train 1^{re} classe ou avion de ligne, classe économique, à compter du premier jour,
- IMA Assurances organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 80 €/nuit.

✓ Aide-Ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours de l'assuré ou de son conjoint, IMA Assurances met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile,
- ou à son retour au domicile.

En cas d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, IMA Assurances met une aide-ménagère à la disposition des bénéficiaires à compter du premier jour.

IMA Assurances prend en charge le coût de cette garantie pour un minimum journalier de 2 heures par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 heures, réparties sur une période maximale d'un mois selon la situation. Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires ou de son conjoint.

✓ Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, la mère, assurée ou conjointe de l'assuré bénéficie des garanties d'aide ménagère et de prise en charge des enfants.

✓ Cas de radiothérapie ou de chimiothérapie

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA Assurances met à la disposition de l'assuré ou de son conjoint une aide ménagère.

Cette garantie est accordée pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 heures, selon la situation. Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants sont également applicables.

✓ Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate de l'assuré ou de son conjoint, ou d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, et lorsque ses ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA Assurances organise et assume les coûts :

- du déplacement aller et retour en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et à La Réunion, d'un proche, désigné par

l'assuré ou son conjoint, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique),

- de leur déplacement aller et retour en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et à La Réunion, au domicile d'un proche désigné par l'assuré ou son conjoint, en train 1^{re} classe ou avion de ligne, classe économique,
- de leur garde à domicile dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation ou d'immobilisation imprévue.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

✓ **Prise en charge des enfants (< 16 ans)**

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue de l'assuré ou de son conjoint ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants, IMA Assurances organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des garanties suivantes :

- **le déplacement d'un proche.** Déplacement aller et retour en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et à La Réunion, d'un proche désigné par l'assuré ou son conjoint pour les garder au domicile (billet de train 1^{re} classe ou d'avion, classe économique).
- **le transfert des enfants.** Le voyage aller et retour en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et à La Réunion, des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{re} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA Assurances organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

- **La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants.** Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA Assurances organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées, réparties sur une période d'un mois.
- **La garde des enfants.** Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA Assurances organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

✓ **Garde des enfants malades ou blessés**

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants malades ou blessés au domicile, IMA Assurances organise et prend en charge dès le 1^{er} jour de l'événement :

- **le déplacement d'un proche.** Le déplacement aller et retour en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et à La Réunion, d'un proche désigné par l'assuré au chevet de l'enfant, en taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique.
- **la garde des enfants.** Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, la garde des enfants malades ou blessés, dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie, selon la situation.

✓ **École à domicile**

Si, à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, l'enfant de l'assuré est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 2 semaines, IMA Assurances organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

✓ **Transfert et garde d'animaux domestiques familiers**

IMA Assurances organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile de l'assuré, dans

la limite d'un mois à compter du 1^{er} jour de l'événement, s'il est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

✓ **Transmission de messages urgents**

En cas de nécessité, IMA Assurances se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'assuré.

✓ **Garanties médicales**

- **Conseils médicaux**

Hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA Assurances intervenant pour le compte d'IMA SA. Ces conseils ne pourront cependant pas être considérés comme des consultations médicales.

- **Recherche d'un médecin**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA Assurances peut aider l'assuré ou son conjoint à rechercher un médecin.

- **Recherche d'une infirmière**

De la même façon IMA Assurances peut, sur prescription médicale, aider l'assuré ou son conjoint à rechercher une infirmière.

- **Recherche d'intervenants paramédicaux**

En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, IMA Assurances peut assister l'assuré ou son conjoint en difficulté dans sa recherche d'intervenants paramédicaux.

- **Transport en ambulance**

Hors urgence médicale, IMA Assurances organise, sur prescription médicale, le transport de l'assuré ou de son conjoint par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA Assurances organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge l'assuré.

- **Livraison de médicaments**

Lorsque ni le patient ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA Assurances se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile du patient et de les lui faire livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'assuré ou de son conjoint.

✓ **Démarches administratives et sociales**

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu à l'assuré ou à son conjoint, et sur simple appel téléphonique de son domicile, IMA Assurances s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et communiquer les informations suivantes, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés :

- organismes sociaux,
- ouverture des droits,
- remboursement des frais médicaux et hospitaliers,
- indemnités journalières,
- rentes et pensions d'invalidité,
- démarches auprès de l'employeur,
- caisses d'allocation familiales,
- aide sociale,
- aide aux handicapés.

✓ **En cas de décès**

- **Obsèques**

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA Assurances peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents.

La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

- **Informations**

À la suite du décès d'un bénéficiaire, IMA Assurances peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivant au domicile (dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession...).

Dispositions diverses

Conditions d'application

Cette convention comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

L'application de ces garanties est appréciée par IMA Assurances, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA Assurances ou en accord préalable avec lui.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA Assurances ne participerait pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA Assurances pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA Assurances ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

IMA Assurances ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où l'assuré ou le conjoint aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance d'ALTIMA ASSURANCES. IMA Assurances réclamera s'il y a lieu à l'assuré ou le conjoint le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Pièces justificatives

IMA Assurances se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...)

De la même façon, IMA Assurances pourra demander à l'assuré ou au conjoint l'envoi d'une attestation de son entreprise mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

Exclusions

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les hospitalisations et immobilisations consécutives à des maladies non soudaines, prévisibles,
- les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- les séjours en centre de convalescence,
- les hospitalisations programmées,
- les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (tentative de suicide ou mutilation volontaire),
- les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

8.3 L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Mises en œuvre des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à 3 mois pour les déplacements professionnels, et à un an pour les déplacements touristiques.

Les garanties ne s'appliquent pas si l'événement donnant lieu à l'application des garanties d'assistance est directement lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont un des bénéficiaires désignés ci-dessus est propriétaire, preneur en location avec option d'achat ou location longue durée.

Elles sont mises en œuvre par IMA Assurances ou en accord préalable avec lui. En revanche, IMA Assurances ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA Assurances restent à sa charge.

Les garanties non prévues dans la présente convention qu'IMA Assurances accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Territorialité

Les garanties dues par IMA Assurances s'appliquent ainsi :

1 - En France : l'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire.

2 - À La Réunion :

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 20 km du domicile du bénéficiaire.

3 - À l'étranger : les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier, sans franchise kilométrique.

Garanties d'assistance aux personnes

• En cas de blessures ou de maladie, lorsque les médecins d'IMA Assurances, après avis des médecins traitants et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens les plus appropriés (ambulance, train, avion de ligne ou avion sanitaire), IMA Assurances organise ce rapatriement et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille puisse voyager avec le blessé ou le malade.

• Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, IMA Assurances met à la disposition d'un membre de sa famille un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet. IMA Assurances prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 80 €/nuit, jusqu'à 7 jours.

Frais médicaux

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA Assurances, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000€ par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA Assurances et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA Assurances les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

Remboursement des frais de secours sur piste, de recherche et de sauvetage (il n'y a pas de minimum kilométrique pour cette prestation) :

en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond (hors compétition sportive) en France et dans les pays cités au point 2.2 ci-dessus, IMA Assurances prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

En cas de décès

- Décès d'un bénéficiaire : IMA Assurances organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité française, ou à l'étranger, dans le cas d'un bénéficiaire de nationalité étrangère. IMA Assurances met à la disposition d'un membre de sa famille un billet aller et retour de train ou d'avion pour se rendre auprès du corps du défunt. IMA Assurances prend également en charge les frais de séjour du membre de la famille concerné, à concurrence de 80 €/nuit, jusqu'à 5 jours.
- Retour anticipé en cas de décès d'un proche en France (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœur),
- IMA Assurances met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un billet aller et retour de train ou d'avion pour revenir aux obsèques en France d'un proche décédé,
- Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins d'IMA Assurances en cas de risque imminent de décès.

Cas des personnes valides

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA Assurances organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

Avance de fonds

IMA Assurances peut, contre reconnaissance de dette, consentir une avance de fonds au bénéficiaire pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu survenant à l'étranger.

Caution pénale à l'étranger

IMA Assurances effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000€, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de l'assuré ou du conjoint. Il devra être intégralement remboursé à IMA Assurances dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA Assurances recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA Assurances organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA Assurances organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, IMA Assurances pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Transmission de messages

À l'étranger, IMA Assurances se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour transmettre des messages, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire ne peut pas les envoyer lui-même.

8.4 SERVICE "INFORMATIONS JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE"

Bénéficiaires

Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui ainsi que le (ou les) colocataire(s) désigné(s) sur le contrat de bail et :

- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,
- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit,
- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.

Prestations

Le service apporté par IMA Assurances consiste dans la recherche et le recensement, pour le compte des bénéficiaires, d'informations à caractère général et éventuellement documentaire, directement communiquées par téléphone au bénéficiaire, en réponse aux questions qu'il se pose dans les domaines cités ci-après. Les informations sont fournies pendant les jours ouvrables, entre 8h et 19h, dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Domaines d'intervention

Informations Juridiques

• Habitation, logement

- Propriété immobilière
- Location immeuble
- Relations de voisinage

• Justice

- Les auxiliaires de justice
- Comment obtenir une aide juridique
- Juridictions pénales
- Juridictions civiles
- Juridictions administratives

• Famille

- Régimes matrimoniaux
- Grossesse, naissance
- Adoption
- Filiation
- Nationalité
- Incapables mineurs / majeurs
- Ascendants à charge
- Divorce
- Pension alimentaire hors divorce
- Union libre
- PACS
- Prestations familiales
- Donation
- Succession

- **Santé**
 - Don du sang ou d'organes
 - Dossiers médicaux
 - Médecine scolaire
 - Responsabilité médicale et paramédicale
 - Sécurité sociale
- **Fiscalité, administration**
 - Impôts, fiscalité
 - Retraite, allocations, assurances sociales
- **Vie socioprofessionnelle**
 - Droit du travail
 - Formation
- **Consommation**
 - Litiges avec un commerçant, une entreprise, un artisan
 - Litiges avec un prestataire de services
 - L'automobile
 - Banque, crédit

✓ Informations Vie Pratique

- **Relations avec l'administration**
 - Accès aux documents administratifs
 - Médiateur de la République
- **Enseignement, formation**
 - Les établissements scolaires
 - Séjours linguistiques
 - Aides financières pour scolaires et étudiants
 - Télé-enseignement
 - Orientation pédagogique
 - Université
- **Formalités, cartes, permis**
 - État civil
 - Carte d'identité, passeport
 - Casier judiciaire
 - Cartes et permis divers
 - Déménagement
- **Vacances à l'étranger**
 - Vaccinations
 - Formalités
 - Dispositions diverses

Limites d'intervention d'IMA Assurances pour les "Informations Juridiques et Vie Pratique"

Les demandes d'informations doivent porter sur :

- des questions qui relèvent du droit français et/ou concernent des institutions, pratiques, services français,
- des prestataires et intervenants exerçant leur activité sur le territoire français métropolitain.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE :

- **tout conseil,**
- **toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,**
- **toute prise en charge de litige,**
- **toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds,**
- **concernant le domaine particulier des renseignements financiers, IMA Assurances ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre,**
- **les informations du service "Informations Juridiques et Vie Pratique" ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques ou les avocats,**
- **les exclusions communes à toutes les garanties.**

9. CAS PARTICULIER DE L'ACTIVITÉ DE TÉLÉTRAVAIL

Certaines garanties du présent contrat, décrites ci-après, vous sont acquises lorsque vous exercez une activité de télétravail à votre domicile, limitée à un travail de type bureautique, sans accueil de clientèle ou de public et sans stockage de marchandises.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

- ✓ Les dommages causés aux biens mobiliers, que vous détenez pour un usage privé, résultant d'un événement prévu à l'article 4 (les garanties sont mises en œuvre dans les mêmes conditions que celles décrites à cet article).
- ✓ Les frais complémentaires garantis décrits à l'article 5.
- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui, au cours de cette activité, de votre propre fait ou du fait des personnes, animaux domestiques, et biens mobiliers dont vous répondez.
- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, à l'égard de votre propriétaire, en votre qualité de locataire, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :
 - pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
 - pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) qu'ils subissent.
- ✓ Les frais engagés au titre de la garantie défense-recours, décrite à l'article 7.

➡ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **tout bien ou matériel professionnel,**
- **les marchandises,**
- **le vol ou la perte de données informatiques,**
- **tout frais complémentaire en lien avec votre activité professionnelle, telle les pertes d'exploitation,**
- **les exclusions communes à toutes les garanties.**

La garantie est assortie d'une renonciation à recours de l'employeur ayant confié le (ou les) bien(s) professionnel(s), dans le cadre de l'activité de télétravail, à notre rencontre.

10. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

➔ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité. Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants mineurs dont vous avez la garde.
- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de

l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),

- causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- subis par les biens assurés en cours de transport,
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,
- causés aux denrées alimentaires,
- directement liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur y compris les engins de déplacement personnel motorisés.

11. LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

11.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

• Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

• D'autres formalités sont nécessaires :

- s'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré,
- s'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

• Après la déclaration de votre sinistre :

- vous devez nous communiquer les documents que nous jugerons nécessaires à l'estimation de vos dommages,
- vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

- ATTENTION -

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

11.2 COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du Tribunal Judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies ou causées si votre responsabilité est engagée.

✓ Évaluation des dommages aux biens mobiliers

L'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

• La réparation du bien est possible :

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations.

• La réparation du bien est impossible ou il a été volé et non retrouvé :

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est supérieur à sa valeur vénale ou lorsqu'il a été volé, nous vous indemnisons à hauteur des montants prévus aux conditions particulières.

• Indemnisation en cas de récupération des biens volés :

Vous devez nous aviser de la récupération des biens volés dès que vous en avez connaissance.

- Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

- Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité, soit conserver l'indemnité et nous délaiser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

✓ Procédure et indemnisation en cas de dommages causés à autrui

• Reconnaissance de responsabilité et transaction :

vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

• Frais de procès :

nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

- ATTENTION -

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

11.3 APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos conditions particulières ou sur votre dernier avis d'échéance. Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

12. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

12.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à la date qui figure sur vos conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime. Toute modification apportée ultérieurement à votre contrat est concrétisée par un avenant qui remplace vos conditions particulières et prend effet dans les mêmes conditions.
- Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre inclus de l'année en cours. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.
- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

12.2 VOS DÉCLARATIONS

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre prime est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent sur vos conditions particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À la souscription comme en cours du contrat, vous devez nous déclarer **toute autre assurance** souscrite pour couvrir les risques du présent contrat.

11.4 DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 2 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles :

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise. Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

11.5 - SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service.

Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, nous sommes déchargés de toute garantie à votre égard, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

- ATTENTION -

LES CONSÉQUENCES DE VOS DÉCLARATIONS

- **La qualité de votre contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations :**
 - toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de prime),
 - le non respect du délai de déclaration des modifications en cours de contrat prévu ci-dessus entraîne la perte de votre droit à garantie s'il est établi que ce retard nous a causé préjudice.
- **Les conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle :**
 - toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre,
 - la souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

12.3 VOTRE PRIME

• Le paiement de votre prime

- Votre prime, ainsi que les frais et taxes, sont payables d'avance.
- Lorsque la prime annuelle est divisée en plusieurs périodes, le défaut de paiement d'une fraction de prime à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

- Le défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous. Le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure. Vous restez tenu au paiement de l'intégralité de la prime due, indépendamment de l'interruption de la garantie.

• Révision de votre prime à l'échéance principale de votre contrat

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime ou les franchises applicables au présent contrat dans une proportion supérieure à la variation de l'indice F.F.B (Fédération Française du Bâtiment) connue au 1^{er} janvier précédant l'échéance principale de votre contrat. Nous vous informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre.

12.4 LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat par tout moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances soit notamment par lettre adressée à notre siège (le cachet de la poste faisant foi) mais également par déclaration faite contre récépissé auprès de votre agence.

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

• **À l'échéance annuelle de votre contrat**, par vous ou par nous, moyennant un préavis minimum de 2 mois avant la date d'échéance.

• **Si nous vous adressons un avis d'échéance moins de 15 jours avant l'échéance ou après cette date et que vous souhaitez ne pas reconduire votre contrat pour une année supplémentaire**, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis annuel d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. En l'absence d'avis d'échéance de notre part, vous pouvez mettre un terme à votre contrat à tout moment.

• **Vous pouvez également à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités.** La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Ces dispositions ne concernent que les souscripteurs personnes physiques, sauf ceux ayant souscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles ; elles ne concernent pas les souscripteurs personnes morales.

• Dans les autres circonstances suivantes :

1 - Par vous ou par nous :

Dans les 3 mois qui suivent la date de l'un des événements ci-après :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification.

2 - Par vous :

- En cas de diminution du risque assuré, si nous ne consentons pas à une réduction en conséquence du montant de votre prime. La résiliation prend effet un mois après votre demande de résiliation.
- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats. Votre demande de résiliation pour le présent contrat doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet un mois après votre demande de résiliation.
- Dans le cas prévu dans le paragraphe "Révision de votre prime à l'échéance principale de votre contrat".

3 - Par nous :

- En cas de non-paiement de votre prime. La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement.
- En cas d'aggravation du risque assuré :
 - => si nous refusons d'assurer le risque aggravé, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins,
 - => si vous ne donnez pas suite à notre proposition de nouvelle prime ou si vous refusez expressément le nouveau montant, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.
- Après la survenance d'un sinistre. La résiliation prend effet un mois après sa notification par nos soins.
- En cas de décès du souscripteur. La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.

4 - De plein droit :

- En cas de perte totale des biens assurés à la suite d'un événement non garanti par votre contrat. La résiliation prend effet à compter du jour de la perte.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés. La résiliation prend effet à compter de la date de dépossession du bien assuré.
- En cas de retrait de notre agrément.

Cas particuliers :

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, il y a lieu à application des dispositions du Code des assurances et du Code du commerce.

Quel sera le sort de votre prime ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de prime perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation. Cependant, en cas de résiliation pour non paiement de votre prime, nous avons droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de résiliation.

12.5 DROIT DE RENONCIATION

Dans le cas spécifique où les conditions particulières ont été signées à distance, l'assuré dispose d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat. Ce délai commence à courir à compter de la signature du contrat qui peut être matérialisée par une signature électronique. Le contrat ne peut donc produire d'effet avant l'expiration de ce délai, sauf si l'assuré l'a choisi expressément.

En cas de renonciation dans le délai prévu et sous réserve qu'il n'y ait pas eu de déclaration de sinistre mettant en jeu la garantie, au cas où l'assuré aurait expressément choisi de donner un effet immédiat à son contrat, la prime payée est remboursée à l'exception de la "contribution attentats" versée au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres infraction qui reste due.

La notification de la renonciation doit être effectuée auprès de SAINT PIERRE ASSURANCES, par courrier au 7 rue du Docteur Herpin 37000 Tours, ou par mail à l'adresse suivante : mrh@stpierreassurances.com, selon le modèle ci-dessous :

Contrat numéro : porter les références du contrat

Monsieur le Directeur,

Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L112 -2-1-II- 1° du Code des assurances concernant le contrat d'assurance en référence souscrit le [date].

Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées

Signature

12.6 PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en oeuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances). Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

12.7 DONNÉES PERSONNELLES

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de votre contrat d'assurance (gestion contractuelle et des sinistres, etc.), nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Qui est responsable de traitement ?

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur - ALTIMA ASSURANCES, qui agit en qualité de responsable de traitement : Société Anonyme au capital de 71 020 552,90€ libéré à hauteur de 56 020 561,40€, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade 79180 Chauray.

À qui sont transmises vos données personnelles ?

Ces données sont destinées :

- à notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du groupe MAIF auquel ALTIMA ASSURANCES appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),

- à nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie du contrat et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

S'il y a lieu :

- aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,
- à l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- aux organismes sociaux,
- à toute personne intéressée au contrat.

Pour quelles finalités et sur quelles bases légales sont traitées vos données ?

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Finalités et bases légales des traitements

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil,
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs,
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques,
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication,
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du contrat ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du contrat de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment les opérations liées aux paiements,
 - la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification,
 - les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres,
 - assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS),
 - l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux,
 - le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données.
- Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la prime appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- l'élaboration de nos études actuarielles,
- détecter des cas de fraude,
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions,
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels,
- l'élaboration de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications,
- réaliser la sélection des personnes dans le cadre d'opérations de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/ SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré,
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement.

Dans ces cas, vous pouvez retirer à tout moment votre consentement.

Où sont hébergées vos données personnelles ?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Combien de temps sont conservées vos données ?

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont également conservées 5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré.

Quels sont vos droits sur vos données ?

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- **Droits d'accès et de rectification** : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.
- **Droit à la portabilité** : vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre contrat d'assurance.

- **Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

- **Droit à l'effacement et à l'oubli** : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

- **Droit à une limitation du traitement** : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

- **Droit de retirer votre consentement** : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

- **Droit de définir le sort de vos données post mortem** : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Comment exercer vos droits ?

Ces droits s'exercent auprès d'ALTIMA ASSURANCES - Correspondant DPO - 275 rue du Stade 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

Information liste d'opposition

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur : www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

12.8 RÉCLAMATION - MÉDIATION

Si votre demande relève du devoir de conseil ou d'information, des conditions de commercialisation ou de la vie de votre contrat, votre réclamation doit être adressée à votre conseiller SAINT PIERRE ASSURANCES selon les modalités suivantes :

SAINT PIERRE ASSURANCES

Par courriel : reclamations@stpierreassurances.com
Par voie postale : SAINT PIERRE ASSURANCES - Service Relations Clients, 7 rue du Docteur Herpin 37000 Tours
Par téléphone : 02 47 70 10 16

En cas de désaccord à l'occasion de la gestion d'un dossier sinistre, votre réclamation doit être adressée à ALTIMA ASSURANCES, selon les modalités suivantes :

ALTIMA ASSURANCES

Par courriel : reclamation@altima-assurances.fr
Par voie postale : ALTIMA CS 88319 Chauray 79043 Niort Cedex
À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».
En cas d'échange oral et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une réclamation écrite.

SAINT PIERRE ASSURANCES ET ALTIMA ASSURANCES s'engagent à :

- accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de 2 mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

ALTIMA ASSURANCES est membre de France Assureurs, 26 boulevard Hausmann 75009 Paris.

En tout état de cause, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel votre réclamation écrite a été formulée et que vous ayez ou non reçu une réponse, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation par voie postale à :

**MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou sur le site internet :
mediation-assurance.org



**Pour toute déclaration de sinistres,
contactez le Service Relation Clients d'ALTIMA
au 09 69 32 09 63 (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.**

**Pour bénéficier des prestations d'assistance
24h/24 et 7 jours/7,
appelez le 09 69 32 09 67 (appel non surtaxé)
depuis la France et le 33 9 69 32 09 67 depuis l'étranger.**

13. ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



SAINT PIERRE ASSURANCES

Société anonyme par action simplifiée à associé unique au capital de 500 000 euros - RCS Tours 519 106 108 - 7 rue du Docteur Herpin 37000 TOURS - Tél. : 02 47 70 10 16
Société de courtage en assurances soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ALTIMA ASSURANCES

Société anonyme au capital de 71 020 552,90 euros libéré à hauteur de 56 020 561,40 euros - Adresse du siège social : 275 rue du stade 79180 CHAURAY
RCS Niort 431 942 838 - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09